



The Steel Company of Canada

**Boues activées de station d'épuration des eaux usées**  
**Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Section 1 – Identification**

- 1(a) Identificateur du produit :** Boues activées de station d'épuration des eaux usées  
**1(b) Autres moyens d'identification :** S. O.  
**1(c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation :** S. O.  
**1(d) Données relatives au fournisseur :**  
Stelco inc.  
386 Wilcox Street  
Hamilton, Ontario L8L 8K5  
Tél. : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)  
**1(e) Numéro de téléphone en cas d'urgence :** 1 888 CAN-UTEC (226-8832) ou 613 996-6666

**Section 2 – Identification du ou des dangers**

- 2(a) Classification du produit :** Les boues activées de station d'épuration des eaux usées ne sont pas considérées comme une substance dangereuse selon les critères stipulés dans le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dans la norme sur la communication des dangers 29 CFR, partie 1910.1200 intitulée « Hazard Communication Standard », de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA), des États-Unis d'Amérique (É.-U.), et dans le Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, du Canada. Les dangers pour la santé tels qu'ils sont définis dans le SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) ont été évalués (se référer aux sections 3, 8 et 11 pour de plus amples informations).  
**2(b) Pictogramme, mention d'avertissement, mention de danger et conseil de prudence :** Sans objet  
**2(c) Autres dangers non classifiés :** Aucun connu  
**2(d) Mention de toxicité aiguë inconnue (mélange) :** Aucune connue

**Section 3 – Composition du produit et information sur les composants**

**3(a-c) Identité chimique, dénomination courante (et synonymes), numéro CAS et tout autre identificateur unique, et concentration :**

| Dénomination chimique | Numéro CAS | Numéro CE | % en poids |
|-----------------------|------------|-----------|------------|
| Eau*                  | 7732-18-5  | 231-791-2 | 75-99      |

CE : Communauté européenne CAS : Chemical Abstract Service

\* : Les boues activées sont principalement composées d'eau et de bactéries (vivantes et mortes) produites par un procédé d'épuration biologique par cultures libres.

**Section 4 – Premiers soins**

- 4(a) Description des premiers soins nécessaires :**
- **Inhalation :** Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
  - **Contact avec les yeux :** Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
  - **Contact avec la peau :** Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
  - **Ingestion :** Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
- 4(b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés (chroniques) :**
- Effets aigus :**
- **Inhalation :** Respirer les brouillards et les vapeurs peut causer une irritation des voies respiratoires.
  - **Yeux :** Peut provoquer une irritation, de la rougeur ou de la douleur.
  - **Peau :** Peut provoquer une irritation de la peau.
  - **Ingestion :** Peut provoquer une irritation du tractus gastro-intestinal ou de la nausée.
- Effets chroniques :**
- L'exposition répétée aux vapeurs peut avoir les impacts suivants sur la santé :
- Le contact prolongé avec la peau peut provoquer une dermatite ou une irritation. Une exposition prolongée ou répétée peut entraîner des troubles respiratoires.
- 4(c) Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial :** Traiter selon les symptômes.

### Section 5 – Mesures à prendre en cas d'incendie

**5(a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés :** Utiliser un agent extincteur approprié afin de combattre le feu environnant.

**5(b) Dangers spécifiques du produit :** Aucun connu.

**5(c) Mesures spéciales de protection pour les pompiers :** Porter un appareil de protection respiratoire autonome approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), des É.-U., et une combinaison protectrice en cas de fumées ou d'émanations dégagées par un incendie. La chaleur et les flammes provoquent l'émission de fumées âcres. Ne pas déverser les eaux d'extinction d'incendie dans les égouts ou les cours d'eau. Les pompiers devraient porter un appareil de protection respiratoire autonome à masque complet et des vêtements de protection chimique et thermique. Ne pas utiliser un jet d'eau direct pour ne pas répandre le feu.

### Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

**6(a) Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence :** Ne pas déverser dans les égouts ou les cours d'eau. Recueillir le produit dans des contenants appropriés et étiquetés afin de le recycler ou l'éliminer conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

**6(b) Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :** Recueillir le produit dans des contenants appropriés et étiquetés afin de le recycler ou l'éliminer conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Respecter les normes applicables (par exemple, la norme 29 CFR, partie 1910.120 intitulée « Hazardous Waste Operations and Emergency Response » de l'organisme américain OSHA) et tout autre règlement municipal, provincial et fédéral pertinent.

### Section 7 – Manutention et stockage

**7(a) Précautions relatives à la sécurité de manutention :** Éviter d'inhaler le produit ou le contact avec la peau ou les yeux. Éviter dans la mesure du possible les accumulations sur les surfaces.

**7(b) Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités :** Isoler des substances incompatibles.

### Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle

**8(a) Valeurs limites d'exposition en milieu de travail :** Les limites d'exposition suivantes sont données à titre de référence. Faire vérifier par un(e) hygiéniste industriel(-le) expérimenté(e).

| Composant | LMPT de l'Ontario <sup>1</sup> | TLV de l'ACGIH <sup>2</sup> | PEL de l'OSHA <sup>3</sup> | REL du NIOSH <sup>4</sup> | DIVS <sup>5</sup> |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|-------------------|
| Aucun     | S. O.                          | S. O.                       | S. O.                      | S. O.                     | S. O.             |

1. Les limites moyennes pondérées dans le temps (LMPT) que le ministère du Travail de l'Ontario a établies sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire.

2. Les valeurs limites d'exposition nommées « Threshold Limit Values (TLV) », que l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) a établies, sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. Les TLV sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.

3. Les limites d'exposition admissibles (« Permissible Exposure Limits » ou PELs en anglais) de l'OSHA sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire.

4. Limites d'exposition recommandées (« Recommended Exposure Limits » ou REL en anglais) du NIOSH – « Compendium of Policy Documents and Statements ». Le NIOSH est l'agence fédérale des É.-U. chargée de mener des recherches sur la santé et la sécurité au travail. Comme les TLV de l'ACGIH, les REL du NIOSH sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.

5. Les concentrations de substances dans l'air présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS), rassemblées dans la publication du NIOSH intitulée « Immediately Dangerous To Life or Health (IDLH) Values », sont utilisées par ce dernier comme critères de choix des appareils de protection respiratoire. Cette publication est une compilation de sources d'information vérifiées sur laquelle le NIOSH s'est fondée pour établir, dans le milieu des années 1970, les premiers 387 DIVS et qui a été révisée en 1994.

**8(b) Contrôles d'ingénierie appropriés :** Utiliser la ventilation locale pour contrôler l'émission de contaminants dans l'air. La ventilation générale (ou dilution) peut aider à réduire les concentrations.

**8(c) Mesures de protection individuelles :**

- **Protection respiratoire :** Demander conseil à un professionnel avant de choisir et d'utiliser un appareil de protection respiratoire. Aux É.-U., suivre la norme 29 CFR, partie 1910.134 intitulée « Respiratory Protection », de l'OSHA et, le cas échéant, utiliser uniquement un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. En Ontario, se référer à la norme CAN/CSA Z94.4-F11 « Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire » ou au « NIOSH Guide to the Selection and Use of Particulate Respirators (1996) » pour plus d'information. Sélectionner l'appareil de protection respiratoire adéquat en fonction des conditions de travail, du niveau de contamination dans l'air et d'un taux suffisant d'oxygène. La concentration des contaminants dans l'air détermine le niveau de protection respiratoire requis. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec demi-masque pourvu de filtres P100 est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 10 fois la limite d'exposition. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec masque complet pourvu d'un filtre P100, quant à lui, est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 50 fois la limite d'exposition. La protection qu'offrent les appareils de protection respiratoire à épuration d'air motorisés et à pression négative est limitée. Utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet ou un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) pour des concentrations supérieures à 50 fois la limite d'exposition. Si l'exposition atteint le DIVS pour tout composant, si un dégagement incontrôlé est possible ou si le niveau d'exposition est inconnu, utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet, muni d'une bouteille de secours, ou un APRA.

**Attention!** Les appareils à épuration d'air, qu'ils soient motorisés ou non, ne protègent pas les travailleurs lorsque l'atmosphère est pauvre en oxygène.

**Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle (suite)**

**8(c) Mesures de protection individuelles (suite) :**

- **Yeux** : Porter une protection oculaire adéquate afin de prévenir tout contact avec les yeux. Utiliser des lunettes de protection avec écrans latéraux ou des lunettes antiéclaboussures.
- **Peau** : Les personnes manipulant ce produit devraient porter des vêtements adéquats afin d'éviter tout contact avec la peau. Porter des gants de protection.
- **Autres équipements de protection** : Une douche oculaire et une douche déluge devraient être facilement accessibles sur le lieu de travail.

**Section 9 – Propriétés physiques et chimiques**

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>9(a) Aspect (état physique, couleur, etc.)</b> : Boue liquide brune</p> <p><b>9(b) Odeur</b> : Moisi</p> <p><b>9(c) Seuil olfactif</b> : S. O.</p> <p><b>9(d) pH</b> : 6-8</p> <p><b>9(e) Point de fusion ou point de congélation</b> : -1 °C (30 °F)</p> <p><b>9(f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b> : 99 °C (210 °F)</p> <p><b>9(g) Point d'éclair</b> : &gt;96 °C (&gt;205 °F)</p> <p><b>9(h) Taux d'évaporation</b> : S. O.</p> <p><b>9(i) Inflammabilité (solide, gaz)</b> : Ininflammable et incombustible</p> <p>S. O. : Sans objet</p> <p>N. D. : Non déterminé pour le produit sous forme de mélange</p> | <p><b>9(j) Limites supérieure et inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité</b> : S. O.</p> <p><b>9(k) Tension de vapeur</b> : S. O.</p> <p><b>9(l) Densité de vapeur (air = 1)</b> : S. O.</p> <p><b>9(m) Densité relative</b> : 1,01 SG</p> <p><b>9(n) Solubilité</b> : Soluble</p> <p><b>9(o) Coefficient de partage n-octanol/eau</b> : S. O.</p> <p><b>9(p) Température d'auto-inflammation</b> : N. D.</p> <p><b>9(q) Température de décomposition</b> : N. D.</p> <p><b>9(r) Viscosité</b> : N. D.</p> |
|--|---|

**Section 10 – Stabilité et réactivité**

- 10(a) Réactivité** : Non déterminée (N. D.)
- 10(b) Stabilité chimique** : Les boues activées de station d'épuration des eaux usées sont stables lorsqu'elles sont stockées et manipulées normalement.
- 10(c) Risques de réactions dangereuses** : Aucun connu.
- 10(d) Conditions à éviter** : Aucune connue.
- 10(e) Matières incompatibles** : Aucune connue.
- 10(f) Produits de décomposition dangereux** : Aucun connu.

**Section 11 – Données toxicologiques**

- 11(a-j) Informations sur les effets toxicologiques** : Aucun connu.
- a. Aucune valeur d'estimation de la CL<sub>50</sub> ou DL<sub>50</sub> n'a été établie pour les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - b. Aucune donnée d'irritation cutanée (dermique) n'a été établie pour les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - c. Aucune donnée d'irritation oculaire n'a été trouvée pour les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - d. Aucune donnée concernant la sensibilisation cutanée (dermique) ou respiratoire n'est disponible pour les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - e. Aucune donnée concernant le danger par aspiration n'est disponible pour les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - f. Aucune donnée concernant la mutagénicité des cellules germinales n'est disponible pour les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - g. Cancérogénicité : Selon le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicologue Program (NTP) et l'OSHA, les **boues activées de station d'épuration des eaux usées** ne sont pas un produit cancérogène.
  - h. Aucune donnée sur la toxicité pour la reproduction n'est disponible concernant les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - i. Aucune donnée sur la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique n'est disponible concernant les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.
  - j. Aucune donnée sur la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée n'est disponible concernant les **boues activées de station d'épuration des eaux usées**.

Les informations susmentionnées relatives à la toxicité sont issues de sources scientifiques et illustrent la position dominante de la communauté scientifique en la matière. Ces sources incluent : le document « Documentation of the Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs) with Other Worldwide Occupational Exposure Values 2017 », de l'ACGIH, le CIRC, la documentation mise à jour du NTP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres sources disponibles, l'International Uniform Chemical Information Database (IUCLID), le rapport d'analyse des risques (RAR) de l'UE, les « Concise International Chemical Assessment Documents » (CICAD), le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) de l'UE, l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), l'Hazardous Substance Data Bank (HSDB) et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques.

**Section 11 – Données toxicologiques (suite)**

Les données suivantes sur les dangers pour la santé sont présentées sans tenir compte des critères de classification et concernent les composants :

**Toxicité aiguë par composant** : Aucune connue.

**Effets retardés (chroniques) par composant** : Aucun connu.

**Section 12 – Données écologiques**

**12(a) Écotoxicologie (aquatique et terrestre)** : Aucune donnée disponible.

**12(b) Persistance et dégradation** : Aucune donnée disponible.

**12(c) Potentiel de bioaccumulation** : Aucune donnée disponible.

**12(d) Mobilité (dans le sol)** : Aucune donnée disponible.

**12(e) Autres effets nocifs** : Aucun connu.

**Information additionnelle :**

**Catégorie de danger** : Aucune.

**Mention d'avertissement** : Aucune.

**Pictogramme** : Aucun.

**Mention de danger** : Aucune.

**Section 13 – Données sur l'élimination**

**Élimination** : Éliminer le contenu/les récipients conformément à la réglementation municipale, provinciale et internationale.

**Nettoyage et élimination des récipients** : Se conformer à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Prendre les précautions nécessaires pour une manipulation sans danger. Catalogue européen des déchets, rubrique 19 08 11 (Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles).

**Il est à noter que cette information concerne les boues activées de station d'épuration des eaux usées sous forme de mélange. Toute modification peut rendre cette information caduque.**

**Section 14 – Informations relatives au transport**

**14 (a-g) Informations relatives au transport :**

**Transports Canada/Department of Transportation (DOT) des É.-U.** : Selon le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) du Canada et le règlement 49 CFR 172.101 des É.-U., les **boues activées de station d'épuration des eaux usées** ne sont pas considérées comme une matière dangereuse. Respecter toutes lois et tous règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables au transport de ce type de matières.

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><b>Désignation de transport</b> : Boues activées de station d'épuration des eaux usées</p> <p><b>Symbole de transport</b> : S. O.</p> <p><b>Classe de danger</b> : S. O.</p> <p><b>Numéro ONU</b> : S. O.</p> <p><b>Groupe d'emballage</b> : S. O.</p> <p><b>Étiquetage du DOT/de l'Organisation maritime internationale (OMI)</b> : S. O.</p> <p><b>Dispositions particulières (49 CFR 172.102)</b> : S. O.</p> | <p><b>Autorisations pour l'emballage</b></p> <p>a) <b>Exceptions</b> : S. O.</p> <p>b) <b>Non vrac</b> : S. O.</p> <p>c) <b>Vrac</b> : S. O.</p> | <p><b>Limites quantitatives</b></p> <p>a) <b>Avions ou trains de passagers</b> : S. O.</p> <p>b) <b>Avions-cargos seulement</b> : S. O.</p> <p><b>Emplacement d'arrimage à bord des navires</b> : S. O.</p> <p><b>Quantités à déclarer selon le DOT</b> : S. O.</p> |
|---|--|---|

Les exigences du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en matière de classification, d'emballage et d'expédition répondent à celles de Transports Canada et du DOT des É.-U. sur le transport des marchandises dangereuses.

Dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), les **boues activées de station d'épuration des eaux usées** ne sont pas considérées comme une matière dangereuse.

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>Désignation de transport</b> : Boues activées de station d'épuration des eaux usées</p> <p><b>Classification</b> : S. O.</p> <p><b>Numéro ONU</b> : S. O.</p> <p><b>Groupe d'emballage</b> : S. O.</p> <p><b>Étiquetage ADR</b> : S. O.</p> <p><b>Dispositions particulières</b> : S. O.</p> <p><b>Quantités limitées</b> : S. O.</p> | <p><b>Emballage</b></p> <p>a) <b>Instructions d'emballage</b> : S. O.</p> <p>b) <b>Dispositions spéciales d'emballage</b> : S. O.</p> <p>c) <b>Dispositions relatives à l'emballage en commun</b> : S. O.</p> | <p><b>Citernes mobiles et grands récipients pour vrac</b></p> <p>a) <b>Instructions</b> : S. O.</p> <p>b) <b>Dispositions particulières</b> : S. O.</p> |
|---|---|---|

## Boues activées de station d'épuration des eaux usées

Rév. : 6/17

### Section 14 – Informations relatives au transport (suite)

L'Association du transport aérien international (IATA) ne considère pas les boues activées de station d'épuration des eaux usées comme une matière dangereuse.

|  |  |                                  |   |  |
|--|--|----------------------------------|---|--|
| <b>Désignation de transport :</b> Boues activées de station d'épuration des eaux usées<br><b>Classe/division :</b> S. O.<br><b>Étiquette de danger :</b> S. O.<br><b>Numéro ONU :</b> S. O.<br><b>Groupe d'emballage :</b> S. O.<br><b>Quantités exceptées :</b> S. O. | <b>Avions de passagers et avions-cargos</b><br><b>Quantités limitées</b> |                                  | <b>Avions-cargos seulement :</b><br><b>Inst emb :</b> S. O. | <b>Dispositions particulières :</b> S. O.<br><br><b>Code ERG :</b> S. O. |
|  | <b>Inst emb :</b> S. O.  | <b>Inst emb :</b> S. O.          | <b>Qté max nette/emb :</b> S. O.                            |  |
|  | <b>Qté max nette/emb :</b> S. O.   | <b>Qté max nette/emb :</b> S. O. |   |  |

Inst emb – Instruction d'emballage                      Qté max nette/emb – Quantité maximale nette par emballage                      ERG – « Guide des mesures d'urgence » de Transports Canada et du DOT

**Classification dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) :** Le Règlement sur le TMD n'a fixé aucune classe pour les boues activées de station d'épuration des eaux usées.

### Section 15 – Informations sur la réglementation

**Information sur la réglementation :** La liste suivante des règlements s'appliquant à un produit Stelco peut ne pas être complète et ne devrait donc pas constituer l'unique source de fiabilité en ce qui a trait à la responsabilité sur la conformité aux règlements. Ce produit ou ses composants sont soumis à la réglementation suivante :

**Catégories de danger potentiel en vertu de la loi SARA :** Danger immédiat (aigu) pour la santé, danger d'intoxication différée (chronique).

**Article 313 sur la déclaration du fournisseur :** Les boues activées de station d'épuration des eaux usées ne contiennent aucun produit chimique toxique soumis aux exigences de déclaration de l'article 313, titre III de la loi SARA (*Superfund Amendments and Reauthorization Act*) de 1986 ainsi que de la norme 40 CFR, partie 372.

**Réglementation provinciale :** Les boues activées de station d'épuration des eaux usées sont listées dans certaines réglementations provinciales. California Proposition 65 : Ne contient aucune matière que l'État de Californie considère comme cancérigène ou toxique pour la reproduction.

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux, et cette FDS contient toutes les informations requises par ledit règlement.

### Section 16 – Autres informations

**Préparé par :** Stelco inc.

**Historique de révision :**

06/30/2016 – Mise à jour de Stelco

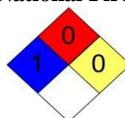
12/10/2014 – Mise à jour selon la norme 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA

08/01/1985 – Version originale

**Information additionnelle :**

**Classification du Système d'identification des matières dangereuses (HMIS)    National Fire Protection Association (NFPA)**

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| <b>Danger pour la santé</b> | <b>1</b> |
| <b>Danger d'incendie</b>    | <b>0</b> |
| <b>Danger physique</b>      | <b>0</b> |



SANTÉ = **1** (Danger chronique possible si des poussières aéroportées ou des fumées sont générées. Irritation ou blessure mineure réversible)  
 INCENDIE = **0** (Substances qui ne brûlent pas)  
 DANGER PHYSIQUE = **0** (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et qui ne réagissent pas au contact de l'eau, aucune polymérisation, décomposition, condensation ou autoréaction. Non explosives)

SANTÉ = **1** (Après exposition, irritation ou séquelles mineures possibles en l'absence de traitement)  
 INCENDIE = **0** (Substances qui ne brûlent pas)  
 INSTABILITÉ = **0** (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et qui ne réagissent pas au contact de l'eau)

**Section 16 – Autres informations (suite)**

**ABRÉVIATIONS/SIGLES :**

|                        |   |                         |  |
|------------------------|---|-------------------------|--|
| <b>ACGIH</b>           | American Conference of Governmental Industrial Hygienists                                     | <b>mg/m<sup>3</sup></b> | Milligramme par mètre cube d'air   |
| <b>APRA</b>            | Appareil de protection respiratoire autonome  | <b>mpppc</b>            | Million de particules par pied cube  |
| <b>BEIs</b>            | Biological Exposure Indices – Indices biologiques d'exposition                                | <b>MSHA</b>             | Mine Safety and Health Administration  |
| <b>CAS</b>             | Chemical Abstracts Service  | <b>NFPA</b>             | National Fire Protection Association   |
| <b>CERCLA</b>          | Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act                         | <b>NIOSH</b>            | National Institute for Occupational Safety and Health  |
| <b>CIRC</b>            | Centre international de recherche sur le cancer   | <b>NTP</b>              | National Toxicology Program – Programme national de toxicologie des É.-U.                                |
| <b>CFR</b>             | Code of Federal Regulations – Code des règlements fédéraux des É. U.                          | <b>ORC</b>              | Organization Resources Counselors  |
| <b>CL<sub>50</sub></b> | Concentration létale médiane  | <b>OSHA</b>             | Occupational Safety and Health Administration  |
| <b>CNS</b>             | Central Nervous System – Système nerveux central  | <b>PEL</b>              | Permissible Exposure Limit – Limite d'exposition admissible  |
| <b>DL<sub>50</sub></b> | Dose létale médiane   | <b>PNOG</b>             | Particulates Not Otherwise Classified – Particules non classifiées autrement                             |
| <b>DL min.</b>         | Dose la plus faible causant la létalité (chez l'être humain et l'animal)                      | <b>PNOR</b>             | Particulates Not Otherwise Regulated – Particules non réglementées autrement                             |
| <b>EPI</b>             | Équipement de protection individuel   | <b>ppm</b>              | Parties par million  |
| <b>FDS</b>             | Fiche de données de sécurité  | <b>RCRA</b>             | Resource Conservation and Recovery Act   |
| <b>GI, GIT</b>         | Gastro-intestinal, tractus gastro-intestinal  | <b>RTECS</b>            | Registry of Toxic Effects of Chemical Substances – Registre des effets toxiques des substances chimiques |
| <b>HMIS</b>            | Hazardous Materials Identification System – Système d'identification des matières dangereuses | <b>SARA</b>             | Superfund Amendment and Reauthorization Act  |
| <b>LECT</b>            | Limite d'exposition à court terme   | <b>SIMDUT</b>           | Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail                                  |
| <b>LIE</b>             | Limite inférieure d'explosivité   | <b>TLV</b>              | Threshold Limit Value – Valeur limite d'exposition   |
| <b>LMPT</b>            | Limite moyenne pondérée dans le temps   | <b>µg/m<sup>3</sup></b> | Microgramme par mètre cube d'air   |
| <b>LSE</b>             | Limite supérieure d'explosivité   |                         |  |

**Avertissement :** Les informations contenues dans cette FDS proviennent de sources ou sont basées sur des données jugées fiables. Cependant, Stelco inc. ne peut garantir l'exactitude absolue ou le caractère suffisant de ces informations. Stelco inc. ne peut pas non plus garantir que des mesures complémentaires ou additionnelles ne sont pas requises dans des conditions particulières.



The Steel Company of Canada

## Boues activées de station d'épuration des eaux usées

Les **boues activées de station d'épuration** des eaux usées ne sont **PAS** considérées comme une matière dangereuse selon les critères stipulés dans le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dans la norme sur la communication des dangers 29 CFR, partie 1910.1200 intitulée « Hazard Communication Standard », de l'OSHA, des É.-U., et dans le Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, du Canada.

Mention d'avertissement : S. O.

Pictogrammes : S. O.

### MENTIONS DE DANGER :

Sans objet

### CONSEILS DE PRUDENCE :

Sans objet

Stelco inc.  
386 Wilcox Street  
Hamilton, Ontario L8L 8K5  
Date de rédaction initiale : 08/01/1985

N° de téléphone : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)  
N° de téléphone en cas d'urgence : 1 888 226-8832 (CANUTEC)  
Date de révision : 06/30/2017